

VD_GERICHTE PE17.012366 vom 31. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.012366

FR: VD_GERICHTE PE17.012366 du 31 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE PE17.012366 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé. Me Sarah El-Abshihy, précédent défenseur d'office de M. _____, a produit une liste d'opérations (P. 62) faisant état de 11h14 d'activité d'avocat. Il convient de réduire le temps annoncé pour les opérations de clôture à 30 minutes au lieu d'une heure. C'est en définitive une indemnité de 2'259 fr. 30, correspondant à 9h50 de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'932 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 38 fr. 65, une vacation à 120 fr., et la TVA, par 168 fr. 70, qui sera allouée au défenseur d'office. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'389 fr. 30 constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'259 fr. 30, seront mis à la charge de M. _____ (art. 428 al. 1 CPP). M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.